



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2019-11-009

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **DDCSPP 39**

39-2019-11-19-001 - Arrêté n° 39 2019 0166 CSPP, levant la surveillance de ruchers suite à déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 4

39-2019-11-19-002 - Arrêté n° 39 2019 0168 CSPP, levant la surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de la loque américaine (2 pages) Page 7

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

39-2019-11-20-003 - Arrêté portant agrément ESUS SCIC Energie des citoyens (1 page) Page 10

## **Direction départementale des territoires du Jura**

39-2019-11-15-003 - Arrêté d'agrément auto école JURA SUD à Moirans en Montagne (2 pages) Page 12

39-2019-11-15-002 - Arrêté d'agrément de l'auto école Excellence les Rousses (2 pages) Page 15

39-2019-11-21-001 - Arrêté définissant les parties du Domaine Public Fluvial jurassien mises en réserve de chasse et de faune sauvage (6 pages) Page 18

39-2019-11-21-004 - Arrêté fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (cerf-chamois-daim-mouflon) (2 pages) Page 25

39-2019-11-21-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°1643 autorisant la prise d'eau dans le lac de Bellefontaine, commune de Bellefontaine par le Syndicat Intercommunal des eaux du lac de Bellefontaine (4 pages) Page 28

39-2019-11-14-005 - Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les préalables à la création de l'association syndicale autorisée dite de "Combe Dijon" pour la réalisation de travaux à Leschères et Nanchez (4 pages) Page 33

## **Préfecture du Jura**

39-2019-11-22-001 - Arrêté inter-préfectoral autorisant l'adhésion de Nevy-les-Dole au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Dole (2 pages) Page 38

39-2019-11-20-001 - arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura (12 pages) Page 41

39-2019-11-21-002 - Arrêté portant sur la modification des statuts du SIE de la Haute Seille (2 pages) Page 54

39-2019-11-20-002 - Arrêté préfectoral Médaille d' Honneur des Sapeurs Pompiers (3 pages) Page 57

## **UT DREAL 39**

39-2019-11-15-005 - AP complémentaire 2019-48-DREAL du 15/11/19 Auto Service Deniz agrément VHU (6 pages) Page 61

39-2019-11-15-004 - AP enregistrement 2019-47-DREAL du 15/11/19 déchetterie de Beaufort/Orbagna (6 pages) Page 68

39-2019-11-12-006 - AP-2019-45-DREAL du 12/11/19 VERT ENERGIE liquidation partielle astreinte commune de Ruffey-sur-Seille (4 pages) Page 75



# DDCSPP 39

39-2019-11-19-001

Arrêté n° 39 2019 0166 CSPP, levant la surveillance de ruchers suite à déclaration d'un foyer de loque américaine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2019 0166 CSPP

**LEVANT LA SURVEILLANCE DE RUCHERS SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER  
DE LA LOQUE AMÉRICAINE**

---

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2019 0131 CSPP du 22 août 2019 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine;

Considérant l'exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et la constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection**

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

**Article 2 : délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 19 novembre 2019



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,  
Par délégation : le chef de service

Olivier MAS

DDCSPP 39

39-2019-11-19-002

Arrêté n° 39 2019 0168 CSPP, levant la surveillance de  
ruchers suite à la déclaration d'un foyer de la loque  
américaine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2019 0168 CSPP

**LEVANT LA SURVEILLANCE DE RUCHERS SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER  
DE LA LOQUE AMÉRICAINE**

---

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2019 0137 CSPP du 02 septembre 2019 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine;

Considérant l'exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et la constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

**Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection**

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

**Article 2 : délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 19 novembre 2019



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,  
Par délégation : le chef de service



Olivier MAS

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-11-20-003

Arrêté portant agrément ESUS SCIC Energie des citoyens

*Arrêté portant agrément ESUS de la SCIC Energie des citoyens*



PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté  
Unité Départementale du Jura

**Arrêté n° 039 2019 003 N portant agrément  
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 8 Novembre 2019 par Madame la directrice générale, de la « SCIC Energie des citoyens »,

Considérant, au vu des éléments présentés, que la SCIC Energie des citoyens remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de la « SCIC Energie des citoyens » dont le siège social se situe 2 Route de Montaigu - 39000 Lons le Saunier, n°SIRET : 822 974 630 00011 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 8 Novembre 2019 et jusqu'au 8 Novembre 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 20 Novembre 2019

Pour le Préfet de département,  
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,  
Le responsable de l'unité départementale du Jura par intérim

E. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-15-003

Arrêté d'agrément auto école JURA SUD à Moirans en  
Montagne

**Arrêté n° MSER.ER.759.2019**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des**  
**véhicules à moteur et de la sécurité routière**

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 10 octobre 2019 de M. Bastien HIEYTE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « EURL Auto-Ecole JURA SUD » et situé 4 rue du Jura à MOIRANS-EN-MONTAGNE;

Considérant que l'établissement de M. Bastien HIEYTE, dénommé « EURL Auto-Ecole JURA SUD », situé 4 rue du Jura à MOIRANS-EN-MONTAGNE remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Bastien HIEYTE, gérant de « EURL Auto-Ecole JURA SUD », est accordé sous le n° **E 19 039 0006 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 4 rue du Jura à MOIRANS-EN-MONTAGNE, est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « B »
  - apprentissage anticipé de la conduite,
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée,

**Article 2** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 3** : M. Bastien HIEYTE devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

**Article 4** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Eric BARDELLI devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté entrera en application le 15 novembre 2019.

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Bastien HIEYTE,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de MOIRANS-EN-MONTAGNE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 NOV, 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe  
des territoires,

  
Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-15-002

Arrêté d'agrément de l'auto école Excellence les Rousses

**Arrêté n° MSER-ER-758-2019**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des**  
**véhicules à moteur et de la sécurité routière**

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 02 octobre 2019 de M. Gokhan KESKIN pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole EXCELLENCE » et situé 22 rue du Couvent à LES ROUSSES;

Considérant que l'établissement de M. Gokhan KESKIN, dénommé « Auto-Ecole EXCELLENCE », situé 22 rue du Couvent à LES ROUSSES remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Gokhan KESKIN, gérant de « Auto-Ecole EXCELLENCE », est accordé sous le n° **E 19 039 0004 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 22 rue du Couvent à LES ROUSSES , est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - apprentissage anticipé de la conduite,
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée,

**Article 2** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 3** : M. Gokhan KESKIN devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

**Article 4** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Gokhan KESKIN devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté entrera en application le 15 novembre 2019.

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Gokhan KESKIN,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de LES ROUSSES.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 NOV. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe  
des territoires,

  
Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-21-001

Arrêté définissant les parties du Domaine Public Fluvial jurassien mises en réserve de chasse et de faune sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-11-15-004**

**définissant les parties du Domaine Public  
Fluvial jurassien mises en réserve de chasse et  
de faune sauvage**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles D422-97 à D422-113 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 30 octobre 2019 ;

Vu les demandes de location amiable reçues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les parties des cours d'eau (ainsi que des plans d'eau) du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage sont en annexes du présent arrêté :

- Annexe I : parties du DPF gérées par la direction départementale des Territoires
- Annexe II : parties du DPF gérées par les services des Voies Navigables de France (VNF)

### **Article 2 :**

La mise en réserve est prononcée pour une durée de 9 années consécutives à compter du 1er juillet 2019.

**Article 3 :**

Les ACCA, dont le territoire est concerné, devront procéder au signalement des réserves de chasse et de faune sauvage.

**Article 4 :**

La mise en réserve peut s'accompagner de mesures spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier. Ces mesures feront l'objet d'un arrêté particulier fixant les modalités d'intervention.

**Article 5 :**

Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- x à la Fédération départementale des chasseurs du Jura
- x aux maires des communes intéressées
- x aux présidents des ACCA ou AICA concernées.

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture du Jura, MM. les Sous-Préfets de DOLE et SAINT CLAUDE, M. le directeur départemental des territoires, M. le Directeur des Voies Navigables de France, M. le chef du service départemental de l'ONCFS, M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LONS LE SAUNIER, le .....**21 NOV. 2019**

Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BRONON

**RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Arrêté n° 2019-11-15-004**

définissant les parties du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage  
dans le département du Jura

**ANNEXE I – Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires**

**RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE POUR LA PÉRIODE 2019-2028**

Cours d'eau	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVANT	LONGUEUR	
AIN	Réserve du Bief Martin (rive gauche)	Montigny/Marigny	Limite communale Pont-du-Navoy / Montigny-sur-l'Ain	Limite communale Marigny/ Châtillon	9 990 m	
	Retenue de Blye	Blye/Charézier/Chatillon/Charcier/Doucier	Confluent avec le Hérisson	Barrage de Blye	3 000 m	
	Les rives d'Ain	Patornay/Pont de Poitte	Limite communale de Mesnois/Pont de Poitte	Barrage du Saut de la Saïsse	1 050 m.	
	Réserve de Barésia (rive gauche)	Barésia-sur-l'Ain	Limite communale Boissia/Barésia-sur-l'Ain	Limite communale Barésia-sur-l'Ain/Coyron	8 840 m	
	Retenue de Vouglans (rive droite)	La Tour du Meix	Limite communale de Largillay-Marsonnay/La Tour du Meix	Limite communale de La Tour du Meix/Orgelet le Bourget	barrage de Vouglans	18 700 m.
		Onoz/Cernon	Limite communale d'Orgelet-le-Bourget/Onoz			
	Retenue de Vouglans (rive gauche)	Maisod	Limite communale de Coyron/Maisod	Limite communale de Maisod/Moirans-en-Montagne		10 100 m.
		Moirans-en-Montagne	Limite communale Maisod/Moirans-en-Montagne	Limite communale de Moirans-en-Montagne/Lect		4 400 m.
	Réserve d'Orgelet	Orgelet	Limite communale la Tour du Meix/ Orgelet		Limite communale Orgelet/Onoz	6 810 m
	Retenue de Vouglans (rive gauche)	Lect	Limite communale de Moirans-en-Montagne/Lect		Barrage de Vouglans	6 200 m.
		Cernon/Vescles/Condes (Rive droite)	Cernon/Vescles/Condes	Barrage du Saut mortier (rive droite)	Pont de Chancia à Condes (Rive droite)	2 800 m.
	Réserve de Coisia (rive droite)	Coisia	Barrage du Coiselet		Ancienne limite communale Coisia/Thoirette	3 000 m.
	Réserve de Thoirette	Thoirette	Ancienne limite communale Coisia/Thoirette		Limite départementale Jura/Ain	5 000 m.
	Réserve du Coiselet	Chancia/Condes/Coisia(Jura)/ Dortan (Ain)	Lac du Coiselet		Lac du Coiselet	7 500 m

Cours d'eau	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
BIENNE	Réserve de la Brasselette (rive droite et gauche)	Jeurre/Lavancia	Pont à l'aval de Jeurre à la D 436	1 400 m. en aval du Pont de Jeurre à l'extrémité de la réserve créée sur les carrières de Jeurre (Arrêté préfectoral 96-336)	1 400 m.
	Retenue du Coiselet	Chancia (Jura)/ Dortan/ Matafelon (Ain)		Pont sur la Bienne de Chancia (Jura) à Uffel (Ain)	500 m
	Réserve A39 (rive droite et gauche)	Choisey/Gevry	Limite Ile des Trêches	Pont sur le Doubs (Nationale 5) de Gevry à Parcey	1 875 m.
	Le Girard (rive droite et gauche)	Gevry/Molay/Rahon/Parcey	600 m. en amont du confluent du Doubs et du canal du Moulin à Parcey	200 m. en aval de la pointe Sud du Girard y compris le Vieux Doubs et les Mortes	2 400 m.
	Réserve de Champdivers	Champdivers	Limite section ZK-ZL	Pont de Champdivers	1 200 m.
	Réserve du Pré regains (rive gauche)	Longwy-sur-le-Doubs	Pont sur le Doubs de Chaussin à Longwy-sur-le-Doubs	Limite communale Longwy-sur-le-Doubs/ Asnans-Beauvoisin	400 m
	Morte du Doubs (Petit Jousserot)	Longwy sur le Doubs	Limite communale Longwy sur le Doubs/Peseux	Limite section ZH-ZI	1 300 m.
	Réserve Petit-Noir	Petit-Noir	Rive gauche côté Saône-et-Loire		250 m
	Rive gauche du Doubs (côté Saône & Loire)	Fretterans	Limite communale Petit-noir/ Fretterans	Limite communale Fretterans/ Annoire	4500 m
	Rive gauche (côté Saône et Loire)	Annoire	Limite communale	Limite communale	500 m
DOUBS	Le Mératon	Petit-Noir	Emprise de la morte du Vieux Doubs qui ne communique pas avec le Doubs		3 000 m.
	Retenue d'Ounans et les Mortes Fontaines	Chamblay/Ounans	Rive droite – 650 m en amont de la ligne séparative des communes de Chamblay et d'Ounans	Rive droite – 120 m. en aval du barrage d'Ounans	5 500 m.
			Rive gauche – Pont de Chamblay	Rive gauche – Pont d'Ounans	
LOUE	Réserve de Souvans	Souvans	Limite communale Augerans/ Souvans	Limite communale Souvans/ Nevy-lès-Dole	3 450 m
	Réserve d'Ecleux	Ecleux	Limite communale Chissey-sur-Loue/Ecleux	Limite communale Ecleux/ Chamblay	342 m
	Réserve Nevy-lès-Dole (rive droite)	Nevy-lès-Dole	Limite communale la Loye/Nevy-lès-Dole	Limite communale Nevy-lès-Dole/ Parcey	2 385 m

**Arrêté n° 2019-11-15-004**

définissant les parties du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage  
dans le département du Jura

**ANNEXE II – Service gestionnaire : Service de la Navigation de Dole**

RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE POUR LA PÉRIODE 2019-2028

COURS D'EAU	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
DOUBS	La Corne des Epiciers	Brevans/Falletans/Dole	Limite communale entre Baverans/Brevans	Limite communale entre Dole/Falletans	1 500 m.
	Rochefort /Nenon	Rochefort-Nenon	Limite communale de Rochefort: rive droite & gauche	PK 25,2: rive droite & gauche	4 300 m
	Audelange	Audelange	Rive droite : limite communale Lavans les Dole/Audelange	Rive droite : limite communale Audelange/Rochefort-sur-Nenon	3 170 m
	La Barre	La Barre	Limite communale La Barre/Ranchot	Limite communale: La Barre/Orchamps	2 200 m
	Evans	Evans	Rive droite : limite département Doubs	Rive droite : limite communale Fraisans/Evans	2 200 m
	Barrage de Salans	Salans	Rive gauche: barrage	Rive gauche: 900 m en aval du barrage (PK 45 )	890 m
	Barrage de Fraisans	Fraisans		Barrage	
	Barrage de Rans	Rans		Barrage	
	Barrage d'Orchamps	Orchamps		Barrage	
	Barrage d'Audelange	Audelange		Barrage	
Canal du Rhône au Rhin	Barrage de Crissey	Crissey		Barrage	
	Secteur 1	Abergement/Damparis/Choisey/Dole	Confluence avec le Doubs à Dole	Limite avec la Côte d'Or	11 400 m.
	Secteur 2	Dole/Brevans/Baverans/Rochefort	Ecluse de Rochefort	Confluence avec le Doubs au niveau de l'écluse et du Canal Charles Quint	6 800 m.
	Secteur 3	Audelange	Usine électrique (barrage) d'Audelange	Ecluse Audelange	1 100 m.
	Secteur 4	Lavans-les-Dole/Orchamps	Confluence avec le Doubs à la limite communale de La Barre/ Orchamps	Ecluse du Moulin Rouge	5 400 m.
	Secteur 5	Ranchot	Confluence avec le Doubs au niveau du barrage de Rans	Ecluse du Moulin des Malades	1 900 m.
	Secteur 6	Dampierre/Fraisans	Confluence avec le Doubs	Ecluse de Dampierre	2 200 m.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-21-004

Arrêté fixant le plan de chasse grand gibier pour la  
campagne 2019-2020 (cerf-chamois-daim-mouflon)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

### Arrêté n° 2019-11-21-001

**portant modification de l'arrêté n° 2019-07-11-001  
du 11 juillet 2019 fixant le plan de chasse grand  
gibier pour la campagne 2019-2020 (cerf -  
chamois – daim – mouflon)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-13, R.425.1 à R.425.13 et R.428-11 à R.428-16 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté n° 2019-07-11-001 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (cerf, chamois, daim et mouflons) ;  
Considérant que les plans de chasse « cerf, chamois, daim et mouflon » restent globalement inchangé pour cette campagne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les plans de chasse cerf, chamois, daim et mouflon sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 novembre 2019

Pour le chef du service de l'eau,  
des risques, de l'environnement et de la forêt,  
et par délégation,  
le chef de pôle,

Fabrice PRUVOST

**Annexe de l'arrêté n° 2019-11-21-001**

Modification des plans de chasse visé à l'arrêté n°2019-07-11-001 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (cerf, chamois, daim et mouflon)

**CERF**

<b>Unité de gestion (UG)</b>	<b>Territoire</b>	<b>Bracelets N°</b>
6	ACCA La Vieille Loye	Annulé le n° CEJ 7382 remplacé par le CEJ 7500
29	ACCA Longchaumois réserve	Annulé le n° CEJ 7341 remplacé par le CEJ 7501

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-21-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n°1643 autorisant la  
prise d'eau dans le lac de Bellefontaine, commune de  
Bellefontaine  
par le Syndicat Intercommunal des eaux du lac de  
Bellefontaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-11-08-001  
portant modification de l'arrêté n° 1643  
autorisant la prise d'eau dans le lac de  
Bellefontaine, commune de Bellefontaine  
par le Syndicat Intercommunal des eaux du  
lac de Bellefontaine**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 181-14, R 181-45, R 214-1 à R 214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté n° 1643 du 15 novembre 2001 autorisant la prise d'eau dans le lac de Bellefontaine par le Syndicat intercommunal des eaux du Lac de Bellefontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°\_2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de modifications déposée par le Syndicat Intercommunal des eaux du lac de Bellefontaine en date du 24 septembre 2019 et relative au déplacement de la prise d'eau dans le lac ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant qu'après modification de la réglementation, les rejets des eaux de lavage par l'usine de traitement de l'eau potable sont encadrés par des seuils définis par la rubrique 2.2.3.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le déplacement de la prise d'eau permettra la restauration d'une tourbière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les articles 3 et 13 de l'arrêté n° 1643 du 15 novembre 2001 autorisant la prise d'eau potable dans le lac de Bellefontaine sur la commune de Bellefontaine sont modifiés comme suit :

#### Article 3 : Situation du captage

Le paragraphe « *Le captage (prise d'eau) du lac de Bellefontaine est situé* » et indiquant la localisation du captage est modifié comme suit :

*Commune de Bellefontaine, sur la parcelle n° 2 de la section cadastrale AC  
Code BSS : 605-4X-004      Latitude 46,57°      Longitude 6,09°*

**Article 13 :**

Suite à la modification de la réglementation, notamment les rubriques de la nomenclature définies par l'article R 214-1 du code de l'environnement, le paragraphe « Est autorisé l'ouvrage relevant de la rubrique n° 2-1-0 - Ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un plan d'eau, d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du plan d'eau » est modifié comme suit :

- Est autorisé l'ouvrage relevant de la rubrique 1.2.1.0 :

« Ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ».

- Est autorisé l'ouvrage relevant de la rubrique 2.2.3.0 :

« Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ».

**Article 2 :**

Les articles suivants complètent l'arrêté n° 1643 du 15 novembre 2001 autorisant la prise d'eau potable dans le lac de Bellefontaine sur la commune de Bellefontaine :

**Article 20 :**

Les boues issues de l'usine de production d'eau potable seront rejetées dans le réseau d'assainissement uniquement par temps sec, afin d'éviter tout départ d'effluents dans le milieu naturel par les déversoirs du réseau ou sur le déversoir en tête de station.

**Article 21 :**

Le lavage des filtres à sable de l'usine d'eau potable produit un rejet d'eau dans le milieu naturel qui est le cours d'eau de l'Evalude. Les rejets ont une charge totale de pollution brute comprise entre les niveaux R1 et R2, relatifs à l'arrêté du 9 août 2006 définissant les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets. Un suivi sera effectué par :

- la mesure en continu du pH du milieu récepteur lors de chaque rejet ;
- le dosage des métalloïdes deux fois par an.

Une étude complémentaire hydrogéologique sur les débits du cours d'eau de l'Evalude sera également effectuée dans les deux ans suivants la date de cet arrêté. L'ensemble de ces résultats seront transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT du Jura.

**Article 22 :**

La canalisation d'eau potable actuelle traverse la tourbière des Grands Pins. Après la mise hors service de cette canalisation, la tourbière sera restaurée. Des palissades de madriers seront utilisées pour cela et recouvertes de tourbe prélevée sur le site.

Aucun élément minéral ne sera apporté de l'extérieur. Les engins de chantier seront propres en arrivant sur le site et toutes les mesures nécessaires seront prises pour limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes et en cas de pollution accidentelle.

**Article 3 :**

Les autres paragraphes et articles sont sans changement.

**Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bellefontaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

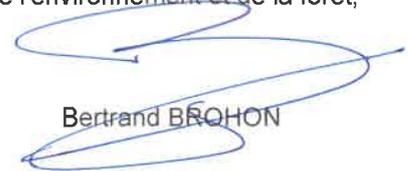
Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et notifié à l'exploitant.

Fait à Lons le Saunier, le 21 NOV. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours**

**Recours contentieux**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-14-005

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les préalables à la création de l'association syndicale autorisée dite de "Combe Dijon" pour la réalisation de travaux à Leschères et Nanchez



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-11-15-005**

**Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les préalables à la création de l'association syndicale autorisée dite de «Combe Dijon » pour la réalisation de travaux sur les communes de Leschères et Nanchez**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 publié au RAA spécial n°39-2019-09-005 du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la pétition de 14 propriétaires en date du 5 juillet 2019 sollicitant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) de «Combe Dijon» sur les communes de Leschères et Nanchez, et mandatant l'Association Jurassienne de Développement Forestier (ADEFOR 39) pour accomplir en leur nom les démarches nécessaires en vue de la création de l'ASA ;

VU le courrier de l'ADEFOR 39 en date du 17 septembre 2019, acceptant le mandat des pétitionnaires ;

VU le courrier de M. Jean-Pierre VUAILLAT, demeurant à 6 rue du pont de l'épée 39300 CHAMPAGNOLE, acceptant d'être nommé président de l'assemblée constitutive ;

VU le dossier de demande, déposé par l'ADEFOR 39, réceptionné le 1<sup>er</sup> octobre 2019, comprenant le projet de statuts, le plan de situation, un plan indiquant le périmètre des parcelles cadastrales concernées avec localisation des réalisations projetées, la liste des propriétaires, la liste des parcelles, la répartition des charges, l'état parcellaire, l'avant-projet de travaux et les pièces annexes ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon n° E19000110/25 en date du 4 novembre 2019 désignant M. Daniel BOURGEOIS comme commissaire-enquêteur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il sera procédé à une enquête publique de 30 jours :

**du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020**

dans les communes de Leschères et Nanchez sur le projet susvisé de constitution d'une **association syndicale autorisée dite "Combe de Dijon"** pour la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière.

Les pièces de ce projet seront déposées dans les mairies de :

**Leschères :**

4 rue de la Mairie , 39170 Leschères  
Téléphone : 03 84 42.20.50  
Courriel : mairie.lescheres@wanadoo.fr

Horaires des permanences :

Mardi : de 14h00 à 17h30  
Jeudi : de 9h00 à 11h30  
Vendredi et samedi : de 9h00 à 12h00

**Nanchez (à Chaux-des-Près) :**

5 rue Derrière , Chaux-des-Près  
39150 NANCHEZ  
Tél. : 03 84 60 42 69  
mairie@nanchez.fr

Horaires des permanences :

Lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00  
Mardi : de 09h00 à 12h00  
Jeudi : de 09h00 à 12h00  
Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

**M. Daniel Bourgeois** est désigné par décision date du 4 novembre 2019, du tribunal administratif de Besançon pour remplir les fonctions de **commissaire-enquêteur**.

L'indemnité du commissaire-enquêteur est à la charge du demandeur conformément à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 2** - Tous les propriétaires, compris dans le périmètre intéressé aux travaux, sont convoqués en assemblée constitutive :

**Le 21 février 2020 à 14 h 30**

Mairie de Nanchez à Chaux-des-Près  
39150 NANCHEZ

**M. Jean-Pierre VUAILLAT**, demeurant à 6 rue du pont de l'épée 39300 CHAMPAGNOLE est nommé **président de cette assemblée constitutive**.

**Article 3** - Le président de l'ADEFOR 39, dont le siège est établi à la Chambre départementale d'agriculture du Jura, 455 rue du Colonel de Casteljau, BP 40417, 39016 LONS-LE-SAUNIER cedex, est chargé d'assurer la publicité du présent arrêté préfectoral, d'organiser la consultation des propriétaires et l'Assemblée Générale constitutive, à savoir :

- de faire afficher le présent arrêté et un avis d'ouverture d'enquête publique aux lieux habituels d'affichage des communes de Leschères et Nanchez (Chaux-des-Près) ;
- d'insérer à ses frais dans deux journaux d'annonces légales du département du Jura un extrait du présent arrêté quinze jours au moins avant le début de l'enquête ;
- un rappel de publication du dit extrait dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête ;
- de déposer un dossier complet d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dans les mairies des communes de Leschères et Nanchez (Chaux-des-Près);

**Article 8** - Pendant trente jours à partir de l'ouverture de l'enquête publique, il est déposé, dans les mairies de Leschères et Nanchez (à Chaux-des-Près), un registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Pendant ce délai, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Nanchez à Chaux des prés qui les annexera aux registres d'enquête publique. Elles pourront aussi être transmises par mail jusqu'au 20 janvier 2020 à 23 h 59, à l'adresse suivante :

**ddt-participations-public@jura.gouv.fr**

Elles seront ensuite transmises depuis cette adresse au commissaire-enquêteur et annexées au registre de Nanchez, siège de l'enquête.

Après avoir paraphé, clos et signé les registres d'enquête publique, le commissaire-enquêteur les transmet au préfet (Direction départementale des territoires du Jura - service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, B.P. 50356 – 39015 LONS LE SAUNIER cedex) avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

La copie du rapport du commissaire-enquêteur est déposée en mairies de Leschères et Nanchez à chaux des prés, et communiquée par l'ADEFOR 39 aux personnes intéressées.

**Article 9** – Lors de la réunion des propriétaires en assemblée générale constitutive, un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée et le résultat de la délibération.

Le procès-verbal, établi sur le modèle mentionné à l'article 3, est signé par le président de l'assemblée générale constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée générale constitutive.

Le président de l'assemblée générale constitutive transmet au Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur départemental des territoires du Jura, le Président de l'ADEFOR 39, les Maires de Leschères et Nanchez, le Commissaire-enquêteur, le Président de l'assemblée générale constitutive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Lons-le-Saunier, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BRONON

- de fournir au commissaire-enquêteur un dossier complet d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles et cotés, destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute personne intéressée ;
- de fournir un dossier complet d'enquête publique au président de l'assemblée constitutive et aux communes de Leschères et Nanchez ;
- de notifier à chacun des propriétaires, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le projet de statuts de l'association syndicale avec les listes des immeubles et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion ;
- de fournir un modèle de procès-verbal comportant l'ensemble des informations détaillées à l'article 9 du présent arrêté au président de l'assemblée constitutive.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée dans les mairies de Leschères et Nanchez (Chaux-des-Prés).

Si le terrain est indivis, la notification est faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent l'un d'entre eux pour les représenter.

L'acte de notification invite tous les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise. Il reproduit l'article 4 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Les notifications faites par lettre recommandée avec avis de réception postal le sont au moins trois semaines avant le début de l'enquête afin que, dans l'hypothèse où les plis ne seraient pas retirés à l'expiration du délai d'instance dans les services postaux, une copie de la lettre correspondante puisse être affichée en mairie au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'enquête publique, soit le jeudi 19 décembre 2019.

**Article 4** - Les propriétaires intéressés sont prévenus que, s'ils n'ont pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ADEFOR 39 avant la date de l'assemblée générale constitutive ou par vote à cette assemblée, ils seront réputés favorables à la création de l'association.

**Article 5** - Lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet.

**Article 6** - Le commissaire-enquêteur se tiendra à la mairie de Nanchez à Chaux-des-Prés, pendant trois jours:

- le 16 janvier 2020 de 9h00 à 13h00
- le 17 janvier 2020 de 15h00 à 19 h00
- le 20 janvier 2020 de 15h00 à 19 h00

et y recevra les déclarations des intéressés sur le projet de constitution.

Ces déclarations seront consignées sur un registre d'enquête publique qui sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera sur l'affaire un avis motivé qu'il adressera au Préfet (Direction départementale des territoires du Jura - service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, B.P. 50356 – 39015 LONS-LE-SAUNIER cedex) avec son registre d'enquête publique et toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées.

**Article 7** : Le dossier d'enquête publique sera aussi consultable de manière dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante :

**<http://www.jura.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Association-Syndicale-Autorisee-ASA/ASA> Combe Dijon**

Préfecture du Jura

39-2019-11-22-001

Arrêté inter-préfectoral autorisant l'adhésion de  
Nevy-les-Dole au syndicat intercommunal d'alimentation  
en eau potable de la Région de Dole

## PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

### Arrêté autorisant l'adhésion de Nevy-les-Dole au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Dole ;

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son articles L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1948 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Dole ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Dole du 28 mars 2019 acceptant l'adhésion de la commune de Nevy-les-Dole au syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nevy-les-Dole du 26 avril 2019 validant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Dole ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Billey (5 juillet 2019), Brevans (27 mai 2019), Baverans (9 juillet 2019), Biarne (18 juin 2019), Champvans (6 juin 2019), Jouhe (7 juin 2019), Menotey (20 juin 2019) et Rainans (2 juillet 2019) favorables à la l'adhésion de la commune de Nevy-les-Dole au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Dole ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Dole ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1** : Est autorisée l'adhésion de la commune de Nevy-les-Dole au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Dole.

**Article 2** : le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Dole comprend les communes membres suivantes :

Archelange, Authume, Baverans, Biarne, Billey, Brevans, Champvans, Choisey, Crissey, Dole (pour la commune déléguée de Goux), Foucherans, Gredisans, Jouhe, Menotey, Monnières, Nevy-les-Dole, Parcey, Rainans, Sampans et Villette-les-Dole.

**Article 3** : la commune de Nevy-les-Dole sera représentée par deux délégués titulaires au sein du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Dole.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Dole, les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 15 OCT. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-11-20-001

arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement  
secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de  
la préfecture du Jura

*arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de  
dépenses et de recettes de la préfecture du Jura*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du JURA

Le préfet du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° BBPL-2019-04

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les Départements et les Régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu le plan comptable de l'État associé aux titres III et V des budgets opérationnels de programme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu le décret du président de la République du 13 octobre 2016, nommant Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2017, nommant Monsieur Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 9 septembre 2019, nommant Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du président de la République du 29 octobre 2019, nommant Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de DOLE ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2019-09-25-001 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté n° 39-2019-11-07-007 portant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole ;

Préfecture du Jura

Vu le contrat de services entre les services prescripteurs de la préfecture du Jura et le centre des services partagés régional de la préfecture de Côte d'Or ;

Considérant la désignation de porteurs de carte achats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du JURA ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée, en matière d'ordonnancement secondaire délégué aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté à l'exception des réquisitions du comptable public.

**Article 2 :** Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL est habilitée en qualité de référente départementale au module communication de Chorus formulaires. Sa suppléante est Mme Isabelle BAUD.

Mme BRUN-CAUSSANEL est également correspondante Chorus Formulaires de proximité (CCFP). Son suppléant est M. Christophe DECHARRIERE.

Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL est correspondante CHORUS applicatif. À ce titre, elle est habilitée à donner les accès à CHORUS.

**Article 3 :** Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie des formulaires dans l'application ministérielle Chorus formulaires. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** Les agents, dont les noms sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sont porteurs de carte achat dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif sur les programmes 307 et 333. À ce titre, ils ont une délégation en matière d'ordonnancement délégué.

**Article 5 :** Les agents cités à l'annexe 4 sont habilités à la saisie et/ou à la validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais dans CHORUS DT.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BAUD, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de responsable d'inventaire et de rattachement. En cas d'empêchement de Mme Isabelle BAUD, la délégation est exercée par Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL, son adjointe.

**Article 7 :** Délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du JURA, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, quels que soient leurs montants.

**Article 8 :** L'arrêté du 16 octobre 2019 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du JURA ainsi que toute disposition antérieure ayant le même objet au présent arrêté sont abrogés.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du JURA, les responsables des services prescripteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et dont copie sera adressée à Madame la Directrice régionale des finances publiques.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT à LONS LE SAUNIER, le 20 NOV. 2019

Le préfet,

Richard VIGNON

## Annexe 1

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Samantha DECK, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, Mme Léa HOLLER, son adjointe
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Samantha DECK, cheffe du bureau de l'appui territorial et financière Mme Léa HOLLER, son adjointe
122	Concours spécifiques et administration	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Samantha DECK, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier Mme Léa HOLLER, son adjointe
129	Coordination du travail gouvernemental (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme) (MILDECA)	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet M. MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, Manuel DA ROCHA, son adjoint,
161	Sécurité civile	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet Mme Marie PAUGET, cheffe du SIDPC son adjoint, M. François CURIE
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Action sociale	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens, M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines, GPRH et formation, M. Stéphane GLENADEL, son adjoint
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Contentieux	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, M. DELEGLISE, chef du bureau des collectivités territoriales, son adjointe, Mme Marie-Hélène MONNOYEUR

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur FIPD	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet M. MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, Manuel DA ROCHA, son adjoint
232	Vie politique, culturelle et associative	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité Mme Catherine DEBEAUNE, cheffe du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, son adjointe Mme Corinne LINDA
303	Immigration et asile	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité M. Jérôme PETIT chef du bureau des migrations et de l'intégration son adjoint M. Guy LACROIX
307	Administration territoriale	M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole  <u>Pour le centre de coût DOLE</u> : M. Nicolas VENTRE, sous préfet de DOLE, M. Olivier DMUCHOWSKI, secrétaire général  <u>Pour le centre de coût Saint CLAUDE</u> : Mme Virginie MARTINEZ, sous préfète, Mme Angélique SEREX, secrétaire générale  <u>Pour le centre de coût cabinet</u> : M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet, Mme Jessica PALMERINI, chef du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, son adjoint M. Norbert PECOT  <u>Pour le centre de coût BRH</u> : Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens, M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines, GPRH et formation, M. Stéphane GLENADEL, son adjoint  <u>Pour le centre de coût SIDSIC</u> : M. Philippe PUSLECKI, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, Eric HOUBRON son adjoint  <u>Pour les centres de coût BBPL, BRH, SIDSIC, SP DOLE, SP SAINT CLAUDE, secrétaire général, préfet, cabinet</u> : Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens, Madame Isabelle BAUD, cheffe du bureau du budget du patrimoine et de la logistique, son adjointe, Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
333 Action 2	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	<p>M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole</p> <p><u>Pour les centres de coût BBPL, SP DOLE, SP SAINT CLAUDE :</u> Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens Mme Isabelle BAUD, cheffe du bureau du budget du patrimoine et de la logistique, son adjointe Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL,</p> <p style="text-align: center;">:</p>
723	CAS opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	<p>M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole</p> <p><u>Pour les centres de coût BBPL, SP DOLE, SP SAINT CLAUDE :</u> Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole Mme Khayra BOUDERBALI, directrice des ressources humaines et des moyens Mme Isabelle BAUD, cheffe du bureau du budget du patrimoine et de la logistique, son adjointe Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL</p>
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière (arrêté fixant le montant d'attribution à verser au Département au titre des produits des amendes de police des radars automatiques)	<p>M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité M. Jean-Luc DELEGLISE, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique son adjointe, Mme Marie-Hélène MONNOYEUR</p>



## Annexe 2

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs  
de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Gestionnaires habilités Chorus formulaires pour la saisie des formulaires

Prénom et nom	Service prescripteur
Sandrine BRUN-CAUSSANEL	BOP 303-307-333-723-216-232-161
Isabelle BAUD	BOP 307-333-723
Christelle ROY	BOP 307-216
Stéphane GLENADEL	BOP 307-216
Françoise CHANUSSOT	BOP 216
Odette DE LEO	BOP 307-333-723
Pascale COUVREUR	BOP 307
Stéphanie LIEVRE	BOP 307
Valérie DACLIN	BOP 307
Morgane PINCEMIN	BOP 129-216
Audrey BOLE-RICHARD	BOP 129
Catherine DEBEAUNE	BOP 232
Corinne LINDA	BOP 232
Florence BONNIN	BOP 232
Nathalie LAMY	BOP 119-754
Isabelle VANDENECKHOUTTE	BOP 119-754
Brigitte CHAPPEZ	BOP 216
Frédérique JOLY	BOP 119-112-122
Léa HOLLER	BOP 119-112-122
Christophe DECHARRIERE	BOP 119-112-122
Anne JACQUIN	BOP 119-112-122
Philippe PUSLECKI	BOP 307
Catherine PARIS	BOP 307-333-723
Sylvie BERTHET	BOP 307-333-723



Annexe -3  
à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Autorisation donnée aux porteurs de cartes achat sur les BOP 307 et 333		
Titulaires de la carte achat	Fonctions	conditions et limites d'utilisation
M. Richard VIGNON	Préfet	1000 € par transaction
M. Stéphane CHIPPONI	Secrétaire général de la préfecture	1000 € par transaction
Mme Virginie MARTINEZ	Sous-préfète de Saint-Claude	1000 € par transaction
M. Joël BOURGEOIS	Sous-préfet de Dole	1000 € par transaction
M. Jean-François BAUVOIS	Directeur des services du cabinet	1000 € par transaction
Mme Isabelle BAUD	Cheffe du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	1300 € par transaction
Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL	Adjointe à la cheffe du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	1300 € par transaction
Mme Catherine PARIS	Secrétaire du sous-préfet de Dole	700 € par transaction
M. Ludovic PICCAMIGLIO	Agent de la sous-préfecture de Saint-Claude	700 € par transaction
Mme Audrey FROISSARD	Employée de résidence	1500 € par transaction
M. Philippe PREUX	Chef du Bureau des ressources humaines	300 € par transaction
M. Sébastien PAILLARD	Agent du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	300 € par transaction
M. Philippe MOINE	Chauffeur du Préfet	300 € par transaction
Mme Ghislaine VEUILLOT	Agent du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	300 € par transaction
Mme Laurence DALLOZ	Employée de résidence	300 € par transaction
Mme Maria PALLAVISINI	Employée de résidence	300 € par transaction

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr), rubrique « Horaires »



Annexe 4 à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du JURA

Agents de la préfecture du JURA habilités à la saisie et/ou à la validation budgétaire des ordres de missions et des états de frais dans CHORUS DT

Prénom et Nom	SERVICE	Habilitations
Stéphane GLENADEL	BRH	QFP-ASSIST-VH1-SG-GC-FC CONSULTATION-FC SAISIE- FC VALIDEUR- BUDLOCDOT-REPORT
Marie-Claude VERDOT	BRH	ASSIST-FC CONSULTATION- FC SAISIE-FC VALIDEUR- BUDLOCDOT
Fabien MALARD	BSIPA	VH1
Jessica PALMERINI	BCIRE	VH1
Marie PAUGET	SIDPC	VH1
François CURIE	SIDPC	VH1
Jean-luc DELEGLISE	BRCLEJ	VH1
Marie-Hélène MONNOYEUR	BRCLEJ	VH1
Jérôme PETIT	BMI	VH1
Guy LACROIX	BMI	VH1
Catherine DEBEAUNE	BRGAE	VH1
Corinne LINDA	BRGAE	VH1
Philippe PREUX	BRH	VH1-SG-GC-BUDLOCDOT- REPORT-FC CONSULTATION-FC SAISIE- FC VALIDEUR
Isabelle BAUD	BBPL	VH1
Sandrine BRUN-CAUSSANEL	BBPL	VH1-GV-FC CONSULTATION- BUDLOCDOT-REPORT
Samantha DECK	BATF	VH1
Léa HOLLER	BATF	VH1
Hélène MOREAUX	BCIE	VH1
Laurent GOURILLON	BCIE	VH1
Philippe PUSLECKI	SIDSIC	VH1
Eric HOUBRON	SIDSIC	VH1

Jean-François BAUVOIS	DSC	VH1
Michel COUTROT	DCL	VH1
Khayra BOUDERBALI	DRHM	VH1-SG-GC
Gaëlle ARBEY	DCPPAT	VH1
Olivier DMUCHOWSKI	SG sous-préfecture Dole	VH1
Catherine PARIS	Secrétaire sous-préfet Dole	VH1
Angélique SEREX	SG sous-préfecture Saint-Claude	VH1
Gilles FERRAZZI	Secrétaire sous-préfète Saint-Claude	VH1

L'habilitation « **ASSIST** » consiste à saisir des ordres de mission et des états de frais pour d'autres agents dans un périmètre établi.

L'habilitation « **VH1** » consiste à valider l'opportunité métier du déplacement (missions ou formations) sur un périmètre défini. Les directeurs, les chefs de service, les secrétaires généraux des sous-préfectures, les chefs de bureau, les adjoints au chef de bureau et les secrétaires des sous-préfets de Dole et de Saint-Claude sont désignés VH1.

Le chef du BRH ou l'adjoint au chef du BRH valide dans l'outil, après accord du Secrétaire Général les demandes des différents directeurs. Il valide également les demandes de déplacements temporaires :

- du délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la ville
- du référent fraude
- de l'assistante sociale
- du chargé de mission performance
- des secrétaires du préfet, du secrétaire général et du directeur des services du cabinet
- des personnels de résidence du préfet, du secrétaire général et du directeur de cabinet

S'agissant du corps préfectoral et du directeur des services du cabinet, CHORUS DT prévoit que les OM et les OF soient régularisés dans cet outil après les déplacements temporaires.

L'habilitation « **SG** » consiste à valider la conformité de l'ordre de mission (OM) à la réglementation financière et à la politique voyage et à vérifier la capacité budgétaire lors de la validation de l'ordre de mission.

L'habilitation « **CG** » consiste au contrôle de la conformité de l'état de frais (EF) à la réglementation financière et à la politique voyage et à vérifier la capacité budgétaire de la validation de l'ordre de mission.

L'habilitation « **GV** » consiste à valider la conformité de l'OM et de l'EF à la réglementation financière et à la capacité budgétaire et envoyer la demande de paiement dans CHORUS.

L'habilitation « **FC SAISIE** » et « **FC VALIDATION** » consiste à vérifier et rapprocher les lignes de relevés d'opérations (ROP) de l'opérateur financier (GBT AMEX) avec les ordres de mission correspondants et valider les ROP pour paiement dans CHORUS.

L'habilitation « **FC CONSULTATION** » consiste à lire et consulter le relevé d'opération (ROP).

L'habilitation « **BUDLOCDOT** » permet de doter l'enveloppe de moyens, suivre l'exécution des dépenses relatives aux déplacements temporaires grâce à la fonction reporting de CHORUS DT.

L'habilitation « **REPORT** » permet d'accéder à la fonction reporting.

L'habilitation « **QFP** » consiste à la mise à jour des fiches profil des missionnés, de créer ou de supprimer des fiches profil (départ, mutation, retraite, arrivée d'agents).

Préfecture du Jura

39-2019-11-21-002

Arrêté portant sur la modification des statuts du SIE de la  
Haute Seille

PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique

**Arrêté portant sur la modification des statuts du  
syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Haute Seille**

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1933 modifié autorisant la création du SIE de la Haute Seille ;

Vu la délibération du comité syndical du 25 juin 2019 du SIE de la Haute Seille proposant une modification des statuts du SIE ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Le Louverot (26 août 2019), Le Pin (25 septembre 2019), Montain (3 septembre 2019), Nevy-sur-Seille (9 septembre 2019), Plainoiseau (10 juillet 2019), Villeneuve-sous-Pymont (25 septembre 2019) et Voiteur (5 septembre 2019 favorables à la modification des statuts du SIE de la Haute Seille ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIE de la Haute Seille ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le SIE de la Haute Seille étend son champ territorial d'intervention sur l'intégralité du territoire communal de Voiteur.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> des statuts du SIE est modifié et rédigé comme suit :

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Haute Seille est constitué de onze communes : Baume-les-Messieurs, Chille, Le Vernois, Le Louverot, Le Pin, Lavigny, Nevy-sur-Seille, Plainoiseau, Villeneuve-sous-Pymont, Montain et Voiteur »

**Article 3:** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du SIE de la Haute Seille, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

21 NOV. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-11-20-002

Arrêté préfectoral  
Médaille d' Honneur des Sapeurs Pompiers

*Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers  
Promotion du 04 décembre 2019*

**PREFET DU JURA**

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**A 2019-**

**Objet :** Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R 723-57 à R 723-60 ;  
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;  
A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2019 ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**Médailles GRAND OR**

Colonel	Didier	EISENBARTH	D.D.S.I.S.	MONTMOROT
Lieutenant Hors classe	Hervé	GROS	C.S.P.	LONS-LE-SAUNIER
Caporal-chef	Pierre	PROST	C.I.S.	SIROD

**Médailles d'OR**

Adjudant-chef	Lionel	AMIOT	C.S.P.	LONS-LE-SAUNIER
Lieutenant	Philippe	BRENET	C.S.P.	GRAND-DOLE
Lieutenant	Lilian	CUYNET	C.S.P.	CHAMPAGNOLE
Adjudant-chef	Jérôme	GRILLOT	C.I.S.	PAYS-POLINOIS
Adjudant-chef	Stéphane	INABNIT	C.I.S.	MOREZ
Adjudant-chef	Frédéric	LE COQ	C.S.P.	SAINT-CLAUDE
Caporal-chef	Raphaël	MORNICO	C.I.S.	MOREZ
Lieutenant	Florent	NICOLE	C.I.S.	ORCHAMPS
Lieutenant	Christophe	PULICE	C.I.S.	LE LIZON

**Médaille d'ARGENT**

Sapeur 1 <sup>o</sup> classe	Eugénio	GARCIA	C.I.S.	LE FINAGE
Caporal	Aurélien	GOVINDAMA	C.S.P.	GRAND-DOLE
Sergent-chef	Franck	GUILLEMIN	C.I.S.	SALINS-LES-BAINS
Sapeur 1 <sup>o</sup> classe	Bertrand	REGAD	C.I.S.	LES COMBES
Sapeur 1 <sup>o</sup> classe	Pascal	RENARD	C.I.S.	GENDREY

### Médaille de BRONZE

Sergent-chef	Christopher	ARLANDIS	C.I.S.	FONCINE-LE-HAUT
Sapeur 1° classe	Paul	BACHELLIER	C.I.S.	VIRY
Infirmier	Aurélié	BENOIT-GUYOD	C.I.S.	LES ROUSSES
Sapeur 1° classe	Sophie	BLANDIN	C.I.S.	CHAUMERGY
Sergent	Arnaud	BOISSON	C.I.S.	ARINTHOD
Caporal	Elie	DEFERT	C.I.S.	PAYS POLINOIS
Sapeur 1° classe	Maximilien	DONARD	C.I.S.	CHAUMERGY
Sergent-chef	Bruno	DUPUIS	C.S.P.	GRAND-DOLE
Sapeur 1° classe	Laura	FERARD	C.I.S.	LES COMBES
Infirmier	Amélie	GAROT	C.I.S.	VIRY
Caporal	Antoine	GENTET	C.S.P.	GRAND-DOLE
Caporal	Julien	GRIFFOND	C.I.S.	SIROD
Caporal	Anthony	GRILLOT	D.D.S.I.S.	MONTMOROT
Caporal-chef	Julien	GUY	C.I.S.	MONT-SUR-MONNET
Sergent	Sabrina	KRONNER	C.I.S.	ORCHAMPS
Sapeur 2° classe	Maximin	LAUREAU	C.I.S.	CHAUX-DES-CROTENAY
Caporal-chef	Vincent	LOPIN	C.S.P.	CHAMPAGNOLE
Sapeur 1° classe	Dominique	LOUVAT	C.S.P.	GRAND-DOLE
Sapeur 1° classe	Fabien	METRAZ	C.I.S.	MORBIER
Sergent	Christelle	MORIZOT	C.I.S.	MOREZ
Sapeur 2° classe	Cédric	PERELLI	C.P.I.	GRANDE RIVIERE CHÂTEAU
Caporal	Willy	PONARD	C.I.S.	LONGCHAUMOIS
Caporal-chef	Déborah	RICHARD	C.I.S.	LORETTE
Sapeur 1° classe	Yoann	TAVERNIER	C.S.P.	GRAND-DOLE
Caporal-chef	Alexandre	TIMONIER	C.I.S.	SAINT-AMOUR
Infirmier	Johanna	URBAIN	C.I.S.	BLETTERANS

**Article 2** : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers se perd de plein droit :

- par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- par la résiliation de l'engagement par suite de sanction disciplinaire ;
- par révocation.

Elle peut, en outre, être retirée par arrêté du préfet :

- pour toute autre condamnation ;
- pour indignité dûment constatée ;
- à la suite d'une sanction disciplinaire.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Sous-Préfet de Dole, Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le 20 novembre 2019

Le Préfet



Richard VIGNON

UT DREAL 39

39-2019-11-15-005

AP complémentaire 2019-48-DREAL du 15/11/19 Auto  
Service Deniz agrément VHU



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Arrêté Préfectoral Complémentaire  
N° AP-2019-48-DREAL

N° d'Agrément : PR 39 00 00 1D

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**AUTO SERVICE DENIZ**  
215 RUE DE LA CHANIÈRE  
39570 PERRIGNY

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU

- le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le Code de l'Environnement, notamment son article L. 120-1 et les Titres I<sup>er</sup> et IV de son Livre V ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion de véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et ses annexes relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° AP-2013-33-DREAL du 17 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément PR39 0000 1D pour une durée de 6 ans ;
- la demande de renouvellement d'agrément du 22 août 2019 complétée le 4 octobre 2019, présentée par Monsieur Ahmet CEYHAN, gérant de la société AUTO SERVICE DENIZ, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage en tant que « Centre VHU » agréé ;
- le rapport de la DREAL du 8 novembre 2019, proposant le renouvellement de l'agrément délivré à la société AUTO SERVICE DENIZ pour une durée de 6 ans ;

## CONSIDÉRANT

- que M. Ahmet CEYHAN, exploitant de la société AUTO SERVICE DENIZ, est dénommé ci-après "le demandeur" ;
- que le demandeur s'est engagé à respecter les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- que la demande du 22 août 2019 complétée le 4 octobre 2019 par la société AUTO SERVICE DENIZ comporte les justificatifs prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;
- que le demandeur dispose d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour exercer ses activités sous couvert d'un agrément ;
- que le demandeur a été en mesure de justifier par différents moyens qu'il possède les capacités techniques et financières pour effectuer ses activités dans de bonnes conditions ;
- que l'exploitant a fait vérifier par un organisme tiers accrédité la conformité de ses installations aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément ;
- que dans ces conditions la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré le renouvellement de l'agrément n° PR39 0000 1D pour les activités sollicitées par la société AUTO SERVICE DENIZ.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : EXPLOITANT**

La société AUTO SERVICE DENIZ, dénommée ci-après « l'exploitant » et représentée par son gérant : M. Ahmet CEYHAN, dont le siège social est situé 215 rue de la chanière – 39570 PERRIGNY, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, est agréée comme « Centre VHU » pour exploiter une *installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (Centre VHU agréé)* sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT/CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT/ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE**

Les prescriptions associées au présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2013-33-DREAL du 17 décembre 2013 qui sont abrogées.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable.

L'agrément peut être renouvelé sur demande écrite adressée à M. le Préfet du Jura dans un délai de 6 mois au moins avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Le numéro d'agrément n'est pas modifié lors de son renouvellement.

L'agrément pourra être renouvelé sous réserve que le dossier de demande précisé à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses « nom », « prénoms », « domicile » ; s'il s'agit d'une personne morale, « sa raison sociale », « sa forme juridique », « l'adresse de son siège social » ainsi que la « qualité du signataire de la demande » ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des « centres VHU » et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage » et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement :
  - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
  - le dernier rapport relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
    - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
    - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
    - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11°/ et 12°/ de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des « centres VHU » et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ».

L'agrément entrera en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : AFFICHAGE DE L'AGREMENT**

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

**ARTICLE 4 : CAHIER DES CHARGES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I.

**ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PERRIGNY et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de PERRIGNY pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de PERRIGNY fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AUTO SERVICE DENIZ.

**ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 : EXECUTION & AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire de PERRIGNY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 NOV. 2019**

Le Préfet

Le Préfet

Richard VIGNON

## ANNEXE 1 « Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR39 00001D »

**Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :**

**1°/ : Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage [VHU] :**

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composés recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leur marque ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2°/ : Les éléments suivants sont extraits du véhicule :**

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le « centre VHU » peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre « centre VHU » ou un « broyeur » agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc...), sauf si le « centre VHU » peut justifier que ces composants sont séparés par un autre « centre VHU » ou un « broyeur » agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le « centre VHU » peut justifier qu'il est séparé par un autre « centre VHU », en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**3°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible :**

- les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation. ;
- la vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides ;
- seul le personnel du « centre VHU » est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°/ du présent article.

**4°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de remettre :**

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un « broyeur agréé » ou, sous sa responsabilité, à un autre « centre VHU agréé » ou toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté Européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement ;

**5°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de communiquer chaque année au Préfet, du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.**

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres « centres VHU agréés », à des « broyeurs agréés », et répartis par « broyeur agréé » destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les « nom » et « coordonnées » de l'organisme tiers désigné au 15°/ du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le « nom » du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le « centre VHU ».

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux « centres VHU agréés », l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier « centre VHU agréé » qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième « centre VHU agréé » à l'obligation de communiquer au premier « centre VHU agréé » les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année « N » intervient au plus tard le 31 mars de l'année « N + 1 ».

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15°/ du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année « N + 1 ». A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6°/ : L'exploitant du « centre VHU » doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.**

**7°/ : L'exploitant du « centre VHU » doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.**

**8°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.**

**9°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.**

**10°/ : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage de véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :**

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage « non dépollués » sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un « décanteur-deshuileur » ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'Inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du Livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

**11° :** En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du « centre VHU » est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres « centres VHU agréés ».

**12° :** En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du « centre VHU » est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement.

**13° :** L'exploitant du « centre VHU » est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des « carcasses » de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage »). Un exemplaire du bordereau est conservé par le « centre VHU », les deux autres exemplaires étant envoyés au « broyeur » avec le ou les lots de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14° :** L'exploitant du « centre VHU » est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15° :** L'exploitant du « centre VHU » fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/ 2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

UT DREAL 39

39-2019-11-15-004

AP enregistrement 2019-47-DREAL du 15/11/19  
déchetterie de Beaufort/Orbagna



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale du Jura

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
n° AP-2019-47-DREAL**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

**SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER  
ZAC DES TOUPES  
39570 MONTMOROT**

**DÉCHETTERIE DE BEAUFORT-ORBAGNA**

**LE PRÉFET,**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**VU**

- le Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la protection de l'environnement) ;
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande d'enregistrement déposée le 23 avril 2019 et complétée 21 juin 2019 par le SICTOM de la Zone de Lons-le-Saunier dont le siège social est ZAC des Toupes à Montmorot, concernant la création d'une nouvelle déchetterie sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-2019-0709-001 du 9 juillet 2019 organisant la consultation du public sur la commune concernée par le rayon d'affichage d' 1 km prévu par la réglementation ;
- les observations du public recueillies sur le registre mis à disposition à la mairie de la commune de Beaufort-Orbagna ;
- l'absence d'observations écrites par lettres, ou par voie électronique ;
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Beaufort-Orbagna ;
- l'avis du maire de Beaufort-Orbagna sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 5 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT**

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation remis dans un état compatible avec un « usage industriel ou artisanal » ;
- que l'exploitant ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que dans ces conditions il peut être délivré le présent arrêté préfectoral valant « enregistrement » de l'activité au titre de la législation « installations classées » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA.

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT

Les installations du SICTOM de la Zone de Lons-le-Saunier dont le siège social est situé ZAC des Toupes – 39570 MONTMOROT, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Rue du Repos à Beaufort-Orbagna. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, dans les conditions fixées par l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques et capacité maximale de l'installation	Régime
2710-2a	2) Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : - a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	Déchetterie ouverte au public avec un volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents de 940 m <sup>3</sup> .	Enregistrement

##### POUR INFORMATION :

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques et capacité maximale de l'installation	Régime
2710-1b	1) Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Déchetterie ouverte au public avec une quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents de 6,5 t.	Déclaration avec contrôle périodique

## ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes (voir annexe) :

Commune	Parcelles
Beaufort-Orbagna	Section ZH n°85
Beaufort-Orbagna	Section ZH n°86
Beaufort-Orbagna	Section ZH n°87
Beaufort-Orbagna	Section ZH n°232

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 avril 2019 complétée le 21 juin 2019.

Les dispositions suivantes, prévues dans le dossier susvisé, doivent être respectées par l'exploitant dès la mise en service de l'installation :

- renforcement de la sécurité par une alarme anti-intrusion reportée par télésurveillance en dehors des heures d'ouverture du site ;
- intégration paysagère par la plantation d'une haie en limite Sud du site, d'une hauteur et densité suffisante pour masquer la visibilité du site depuis les habitations les plus proches ;
- prévention des odeurs par une gestion adaptée des déchets verts (fréquence d'enlèvement, organisation de sorte à évacuer les déchets verts les plus anciens et éviter leur fermentation, ...).

En cas d'activité sur le site avant 7h du matin (évacuation de bennes, ...), les mesures de bruit réglementaires doivent porter sur les deux périodes de bruit prévues à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Dans tous les cas, les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal ou industriel.

## CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– *Arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".*

– *Arrêté ministériel du 27/03/2012 modifié "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".*

## TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.3 - EXÉCUTION – AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de Beaufort-Orbagna ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera notifiée.

### ARTICLE 2.4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

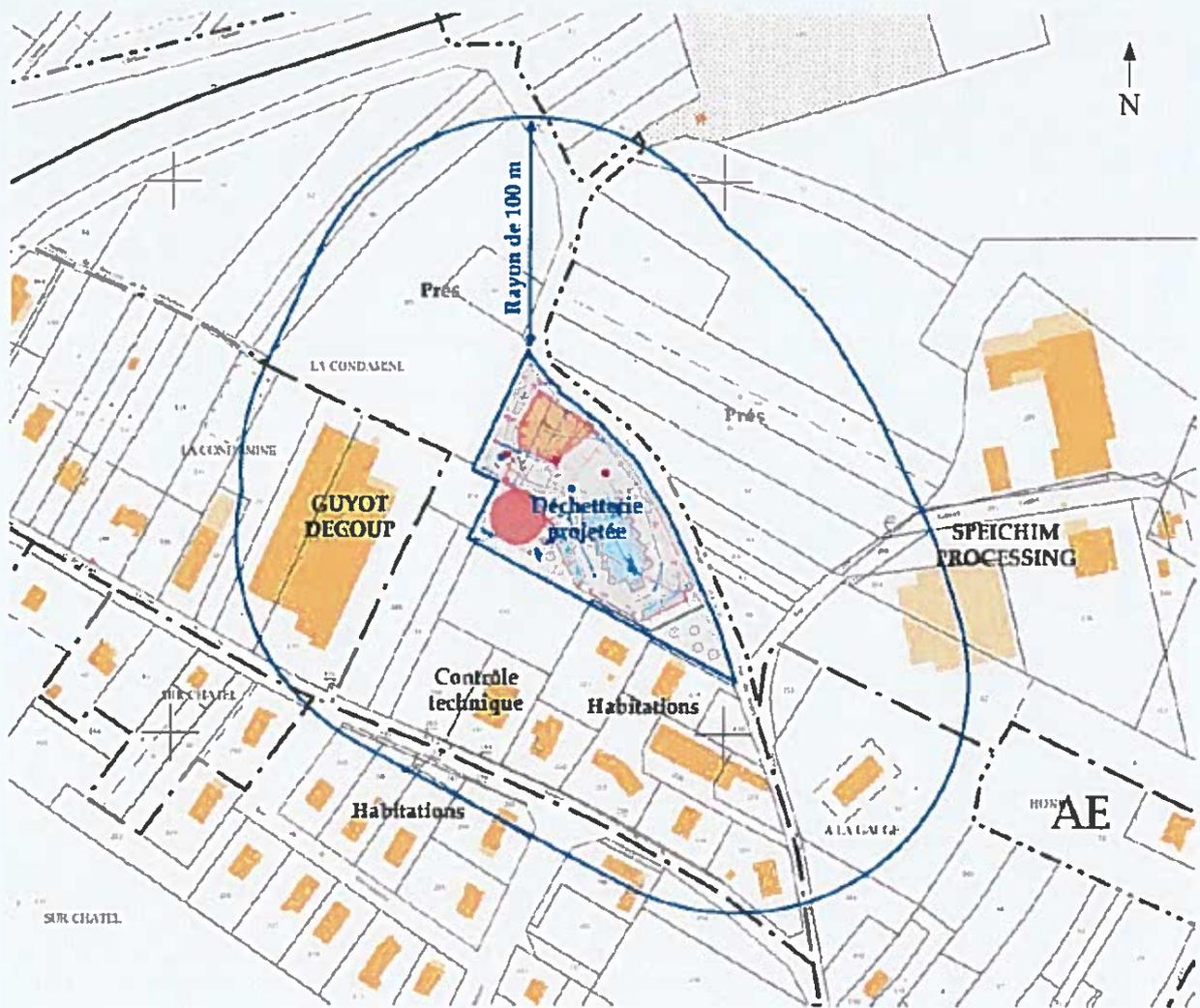
Fait à Lons-le-Saunier, le **15 NOV. 2019**

Le Préfet



Richard VIGNON

**Annexe : Plan localisant les installations**



ANNEXE 1 - PLAN DE DÉLIMITATION



UT DREAL 39

39-2019-11-12-006

AP-2019-45-DREAL du 121119 VERT ENERGIE  
liquidation partielle astreinte commune de  
Ruffey-sur-Seille



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2019-45-DREAL

PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

----

**Société VERT ENERGIE 39**

----

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

----

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;

**Vu** le dossier de déclaration de la société VERT ENERGIE 39 transmis en octobre 2010 relatif à la mise en place dans l'établissement d'une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux classée au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature ICPE ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 18 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL, en date du 16 novembre 2018, mettant en demeure la société VERT ENERGIE 39 de régulariser la situation administrative des installations exploitées et imposant la mise en place de mesures conservatoires afin de limiter les conséquences d'un incendie ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 30 janvier 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société VERT ENERGIE 39 exploitant une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-23-DREAL du 14 juin 2019 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période du 30 mars 2019 au 10 mai 2019 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-28-DREAL du 19 août 2019 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période du 11 mai 2019 au 26 juin 2019 ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 13 septembre 2019, faisant état de la constatation de l'absence de régularisation administrative et du non-respect des prescriptions relatives à la mise en place des mesures conservatoires sur le site VERT ENERGIE 39 fixées par l'arrêté n° AP-2018-43-DREAL susvisé portant mise en demeure ;**

**Vu le courrier en date du 16 octobre 2019 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être liquidée partiellement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;**

**Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;**

**Considérant que la société VERT ENERGIE 39 est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 susvisé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé ;**

**Considérant que l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 a été notifié à l'exploitant le 29 mars 2019 ;**

**Considérant que l'astreinte administrative a été partiellement liquidée par arrêté préfectoral n° AP-2019-23 DREAL du 14 juin 2019 pour la période du 30 mars 2019 au 10 mai 2019 ;**

**Considérant que l'astreinte administrative a été partiellement liquidée par arrêté préfectoral n° AP-2019-28 DREAL du 14 juin 2019 pour la période du 11 mai 2019 au 26 juin 2019 ;**

**Considérant que la situation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé n'a toujours pas été régularisée et que les prescriptions relatives à la mise en place de mesures conservatoires pour limiter les conséquences d'un incendie visées par l'arrêté portant mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 13 septembre 2019 et qu'il convient donc de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société VERT ENERGIE 39 pour la période du 27 juin 2019 au 13 septembre 2019 ;**

**Considérant que le non-respect des mesures conservatoires dans les meilleurs délais est susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et notamment en termes de sécurité publique ;**

**Considérant que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 79 jours ;**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.**

## ARRÊTE

### Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société VERT ENERGIE 39 par arrêté du 25 mars 2019 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 27 juin 2019 au 13 septembre 2019.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix-neuf mille sept cent cinquante euros (19 750 €), calculé sur une durée de 79 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

### Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 178-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article l'article L. 178-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé et la Maire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Sannier, le

12 NOV. 2019

Le Préfet

Le Préfet

Richard VIGNON

Le 14 mai 2019, le conseil d'administration a adopté la résolution suivante :

Le conseil d'administration a autorisé le président à négocier et à conclure un accord de cession de la propriété de la société à la personne ou à l'entité désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a autorisé le président à négocier et à conclure un accord de cession de la propriété de la société à la personne ou à l'entité désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a autorisé le président à négocier et à conclure un accord de cession de la propriété de la société à la personne ou à l'entité désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a autorisé le président à négocier et à conclure un accord de cession de la propriété de la société à la personne ou à l'entité désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a autorisé le président à négocier et à conclure un accord de cession de la propriété de la société à la personne ou à l'entité désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a autorisé le président à négocier et à conclure un accord de cession de la propriété de la société à la personne ou à l'entité désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a autorisé le président à négocier et à conclure un accord de cession de la propriété de la société à la personne ou à l'entité désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a autorisé le président à négocier et à conclure un accord de cession de la propriété de la société à la personne ou à l'entité désignée par le conseil d'administration.

15 mai 2019

Signature  
Nom  
Titre

UT DREAL 39

39-2019-11-12-007

APMD 2019 46 DREAL du 12112019 société GUY  
MONTALTI Pont de Morbier



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2019-46-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**SARL GUY MONTALTI**

Commune de MORBIER (39400)

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANT

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 982 du 18 décembre 1990 autorisant la SARL GUY MONTALTI - Pont de Morbier - 39400 MORBIER, à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

**VU** le dossier d'autorisation en date du 24 janvier 1990 ;

**VU** le plan des installations et des stockages transmis le 03 février 2009 ;

**VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 03 juillet 2019 par l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier en date 26 août 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier reçu le 27 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 03 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1990 qui dispose :

- article 3 : les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation ;
- article 9.2 : à leur périmètre, côté ruisseau « l'Evalude », les zones de stockage doivent être pourvues d'un merlon destiné à empêcher la dispersion, dans le talus du cours d'eau, des déchets lors de leur manipulation. Ce merlon doit avoir une hauteur minimale de 0,5 mètre et se situer à 10 mètres au minimum de la rive du cours d'eau.

**CONSIDÉRANT** que les déchets sont entreposés jusqu'au bord du talus surplombant le ruisseau, que certains déchets sont entreposés en dehors des zones autorisées et que les conditions de stockage ne respectent pas les éléments de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que ces conditions de stockage et l'augmentation des volumes des stockages constituent des modifications des installations ;

**CONSIDÉRANT** que ses modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet du Jura et n'ont pas été autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats mettent en évidence un manquement aux dispositions des articles 3 et 9.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 03 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui dispose :

- article 13-IV : les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

**CONSIDÉRANT** que des stockages de tournures d'acier et des pièces de groupe motopropulseur, susceptibles de contenir des huiles, sont exposés aux pluies météoriques ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats mettent en évidence un manquement aux dispositions de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'aire étanche définie à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°982 du 18 décembre 1990 est dégradée et n'est plus dans un état permettant de garantir l'absence d'infiltration de substances polluantes dans le sol ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de stockage ne permettent pas de protéger les intérêts mentionnés à l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral n°982 du 18 décembre 1990, notamment par la présence de déchets dans et aux abords du ruisseau « l'Evalude » ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SARL GUY MONTALTI ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La SARL GUY MONTALTI, sise Pont de Morbier sur la commune de MORBIER (39400), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux qu'elle exploite à la même adresse sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Respect des zones, conditions de stockage et du volume maximal de déchets stockés**

- article 3 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1990 :

- en procédant à la réorganisation des stockages du site avec respect des zones de stockage et des volumes définis dans le dossier d'autorisation, ainsi que de la distance de 10 m des rives (ligne de hautes eaux) du ruisseau « L'Evalude ».

Délais : 4 mois.

#### **Étanchéité des zones de stockage**

- article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1990 :

- en procédant à la réparation de la zone imperméabilisée délimitée sur le plan transmis le 3 février 2009 afin qu'aucune substance polluante ne soit susceptible d'être entraînée dans le sol et les eaux souterraines.

Délais : 4 mois.

#### **Stockage des déchets susceptibles de contenir des huiles**

- alinéa 5 de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

- en procédant au stockage des déchets susceptibles de contenir des substances polluantes dans des zones couvertes.

Délais : 4 mois.

#### **Nettoyage du ruisseau**

- article 17-1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1990 :

- en procédant à l'enlèvement des déchets métalliques présents dans et aux abords du ruisseau « L'Evalude ».

Délais : 1 mois.

### **ARTICLE 2 - SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS**

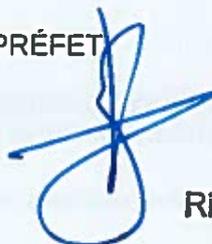
Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de MORBIER ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 NOV. 2019

LE PRÉFET



Le Préfet

Richard VIGNON